



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALMAT SARL

205 chemin de Fontanilles
82710 Bressols

Références : S 2026-0264
Code AIOT : 0006810579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement VALMAT SARL implanté 205 CHE DE FONTANILLES 82710 Bressols. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALMAT SARL
- 205 CHE DE FONTANILLES 82710 Bressols
- Code AIOT : 0006810579
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réceptionne des déchets issus de chantiers de démolitions. Il est autorisé par arrêté

préfectoral à exploiter des activités relevant des rubriques 2710-1, 2718-1, 2791, 2714, 2716, 2713, 2710-2b, 2517 et 2794 de la nomenclature des ICPE. Par arrêté complémentaire du 6 février 2023 le site a été autorisé à réceptionner des déchets amiantés déjà conditionnés sous film plastique et entreposés temporairement en vue de leur élimination vers un site autorisé.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Sans objet
5	Confinement interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
6	Confinement externe	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
10	Moyens d'accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et de circulation	article 62	
12	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant différents justificatifs sur des sujets inhérents à la prévention du risque incendie et sur les mesures de gestion en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant a justifié d'un PDI daté du 09 juillet 2025 élaboré sur la base des éléments attendu à l'article 5 sus-visé mais n'a pas justifié de sa transmission aux services d'incendie et de secours. L'exploitant a indiqué avoir engagé des démarches pour l'installation de caméras thermiques. Il a justifié d'un devis daté du 4 janvier 2026 comprenant la pose et fourniture de caméras thermique, caméras HD et d'un système de surveillance à distance. Il a précisé avoir sollicité une réadaptation du devis afin de répondre strictement à l'arrêté sus-visé, et prévoir une commande ferme dans l'été pour une installation d'ici la fin de l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous 15 jours de la transmission de son PDI actualisé aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a justifié de la réalisation : - d'exercices d'évacuation annuels (dernier en date 07-2025) - de formations à la manipulation des extincteurs (dernier daté du 30 avril 2025 correspondant à 5 employés, 2 pellistes et opérateurs de tri présents sur le site en permanence. - d'une formation interne « procédure en cas d'incendie » dispensées par la personne ressource QHSE à l'ensemble des 12 salariés du site. L'exploitant n'a cependant pas justifié de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie avec compte-rendu visant à mettre en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à un exercice de défense incendie sous trois mois dont le compte rendu sera transmis sans délais après sa rédaction à l'Inspection. L'exploitant transmettra sous 15 jours la date prévisionnelle de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats : Les déchets de particuliers et les DEEE ne sont pas acceptés sur le site. L'installation ne reçoit que des déchets de chantiers de démolitions dans lesquels peuvent néanmoins se retrouver de façon accidentelle quelques DEEE. L'exploitant a précisé que certains événements, comme un épisode d'inondation, peuvent générer de façon ponctuelle et relativement exceptionnelle une proportion un peu plus importante de ce type de déchets mélangés dans les gravats réceptionnés. Ces DEEE sont stockés séparément après retrait préalable systématique des piles. L'exploitant dispose des bordereaux de suivi des déchets et des bons de collecte de l'éco-organisme « ecosystem » correspondant à leur prise en charge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié, pour le bâtiment concerné par le processus de tri, d'une gestion de sa zone tampon garantissant l'application stricte des prescriptions sus-visées. Ces mesures sont en lien avec le risque incendie et s'appliquent à l'ensemble des déchets combustibles quel que soit leur nature.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous 3 mois à l'Inspection de l'identification des zones d'entreposage tampon du site et du descriptif détaillé des mesures mises en œuvre au regard de chacune des prescriptions de l'article 12-1 sus-visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...]
Constats : Pas d'anomalie constatée sur ce point lors de la visite. Concernant les matières dangereuses, l'exploitant a indiqué ne stocker que des conditionnements vides et en quantité très limitée dans un petit local dédié. L'Inspection a constaté la présence de bidons souillés vides stockés dans un volume de stockage limité à 4 palox plastiques étanches (type 120cmx120cm).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...]

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Constats :

L'exploitant a justifié d'un contrôle semestriel du fonctionnement et de l'état des vannes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

« Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

« La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à

observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Constats :

L'exploitant n'a pas identifié de zone ATEX. Les zones à risque incendie ont été identifiées. Un panneau indiquant « Risque d'explosion » est placé à l'entrée du local de stockage des bidons vides de substances dangereuses (cf. point 5 ci-dessus). L'exploitant indique qu'il s'agit d'une précaution afin de prévenir tout risque notamment pour les pompiers en cas d'intervention au niveau des bidons souillés mais il confirme qu'aucun risque ATEX n'a été identifié au niveau de l'étude de danger initiale.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la construction récente sur le site d'un nouveau bâtiment, non mentionnés dans le dossier d'autorisation initial et qui n'était pas encore mis en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préalablement à l'exploitation de ce bâtiment, l'exploitant :

- s'assurera de la réactualisation de ses plans et de son dossier ICPE.
- justifiera sous trois mois à l'Inspection et sur la base de l'article L. 181-14 du Code de l'Environnement du caractère notable ou substantiel de cette modification en communiquant tout en procédant aux démarches réglementaires associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Hormis les éléments de son plan de défense contre l'incendie (PCDI), l'exploitant n'a pas justifié de l'ensemble des consignes d'exploitation attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 3 mois de la présence des consignes d'exploitation visées au présent article et de leur affichage, appropriation et mise en œuvre par le personnel concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : L'Inspection a pu constater la mise en place de ces dispositions. Le site est clôturé au niveau de l'ensemble des voies d'accès qui le bordent et les horaires d'ouvertures sont clairement affichées à l'entrée. À noter cependant l'absence de clôture à l'arrière du site en limite avec un terrain végétalisé (prairie). L'exploitant a indiqué que cette situation était en lien avec un projet d'aménagement d'infrastructure en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection les contraintes s'opposant à la clôture du site sur l'intégralité de son périmètre et les éventuelles mesures palliatives associées dans le contexte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation
Prescription contrôlée : « L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. « L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. « Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. « Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »
Constats : Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site et l'exploitant indique qu'il n'y a, compte tenu

des très larges espaces entre les bâtiments aucun risque d'encombrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

Constats :

Le plan de défense repose sur la présence d'extincteurs contrôlés régulièrement. Les dernières interventions de vérifications et d'entretiens sont datées du 30 avril 2025 et 04 septembre 2025, puis suite à nouveau prestataire certifié APSAD du 16 octobre 2025 et 7 novembre 2025).

L'exploitant indique que le site dispose de robinet d'incendie armés (RIA) qui sont un plus dans la mesure où ils ne sont pas intégrés au dispositif de lutte mais qui font l'objet de contrôles réguliers annuels (dernier contrôle réalisé le 04 septembre 2025).

Par ailleurs le rapport de vérification des extincteurs, correspondant à l'intervention du 7 novembre 2025, fait apparaître un encombrement de l'accès à certains extincteurs. À noter également que suite à l'installation d'extincteurs supplémentaires sur le site, l'exploitant n'a pas justifié de plans actualisés de leurs emplacements et caractéristiques (point également relevé dans ce même rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection d'une actualisation du plan de répartition des extincteurs sur le site et des mesures mises en place afin de garantir le libre accès permanent de l'ensemble des dispositifs d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a justifié d'une procédure au dernier point de son document PCDI.
Type de suites proposées : Sans suite